

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221007-lmc124275-DE-1-1

Date de télétransmission : 18 octobre 2022

Date de réception : 18 octobre 2022

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 7 OCTOBRE 2022*

DELIBERATION N° 28

**EDUCATION - MESURES DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.421-11 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises le 1<sup>er</sup> octobre et le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale approuvant, pour l'année 2022 la politique Education du Département, et notamment la répartition des dotations initiales de fonctionnement entre les collèges publics, le montant destiné aux transports scolaires obligatoires notamment dans le cadre des sorties EPS et préscolaires, la reconduction des mesures visant à soutenir les actions proposées par les associations et organismes du secteur éducatif, et le maintien

de la participation aux travaux d'investissement des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat ;

Considérant que des corrections en cours d'exercice étant nécessaires, liées à des événements ponctuels, il convient d'octroyer des participations complémentaires aux charges de fonctionnement et d'assurer la continuité du fonds d'urgence des services de restauration et d'hébergement des collèges publics ;

Vu la délibération prise le 29 avril 2013 par la commission permanente approuvant les nouvelles modalités de prise en charge directe par les collèges des dépenses des transports périscolaires des élèves dans le cadre d'un forfait périscolaire ;

Considérant qu'il convient d'accorder des subventions complémentaires, au titre des frais de transports scolaires EPS 2022 et périscolaires hors forfait des élèves pour l'année scolaire 2022/2023 ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant l'attribution de :

- subventions complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics ;
- subventions indispensables à la continuité des services de restauration et d'hébergement des collèges publics concernés ;
- participations de fonctionnement 2022 à certains collèges, pour la prise en charge des transports scolaires EPS et périscolaires hors forfait des élèves ;
- une subvention à une association du secteur éducatif ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les participations complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics concernés :

- d'octroyer des subventions, pour un montant total de 96 976,88 €, détaillées dans le tableau joint en annexe, aux établissements ayant à faire face à des dépenses non prévues dans leur budget ;

2°) Concernant l'aide d'urgence aux services de restauration et d'hébergement des collèges publics :

- d'allouer un montant total de subventions de 13 941,23 €, réparti selon le tableau joint en annexe, pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement indispensables à la continuité des services de restauration et d'hébergement des collèges publics concernés ;

3°) Concernant les transports scolaires EPS et périscolaires hors forfait des élèves pour l'année scolaire 2022 - 2023 :

- d'allouer un montant total de subventions de 25 908,51 €, selon le tableau de répartition joint en annexe ;

4°) Concernant l'attribution de subventions aux associations du secteur de l'éducation :

- d'attribuer, à l'association BETA France Côte d'Azur, pour le projet « Model European Union Côte d'Azur – MEUCA », simulation grandeur nature du processus décisionnel européen au bénéfice d'environ 150 collégiens, une subvention d'un montant de 3 000 € afin de promouvoir la citoyenneté européenne et rapprocher les jeunes des questions européennes tout en les familiarisant avec les leviers institutionnels existants ;
- d'attribuer, à l'Institut de développement des intérêts scolaires des sportifs (IDISS), une subvention d'un montant de 15 000 €, pour des actions complémentaires visant à préparer les sportifs de haut niveau dans les collèges et autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente, dont le projet est joint en annexe, définissant les conditions techniques et financières d'attribution de ladite subvention, pour une durée d'une an ;

5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 932 des programmes « Fonctionnement des collèges » et « Vie scolaire » du budget départemental.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

<b>PARTICIPATIONS COMPLEMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Commune</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Antibes	Fersen	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 000,00 €
Antibes	Bertone	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 000,00 €
Beaulieu-sur-Mer	Jean Cocteau	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 461,30 €
Biot	L'Eganaude	dotation exceptionnelle de fonctionnement	4 080,00 €
Breil-sur-Roya	L'Eau Vive	dotation exceptionnelle de fonctionnement	720,00 €
Cannes	Les Vallergues	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 605,36 €
Grasse	Saint-Hilaire	dotation exceptionnelle de fonctionnement	591,12 €
Le Cannet	Emile Roux	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 130,83 €
Menton	Guillaume Vento	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 982,00 €
Mouans-Sartoux	La Chênaie	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 692,50 €
Nice	Henri Matisse	dotation exceptionnelle de fonctionnement	7 038,00 €
Nice	Jean-Henri Fabre	dotation exceptionnelle de fonctionnement	7 788,39 €
Nice	Maurice Jaubert	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 311,33 €
Nice	Ségurane	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 214,44 €
Puget-Théniers	Auguste Blanqui	dotation exceptionnelle de fonctionnement	14 291,32 €
Roquebillière	Jean Salines	dotation exceptionnelle de fonctionnement	500,00 €
Saint-Jeannet	Des Baous	dotation exceptionnelle de fonctionnement	9 970,00 €
Saint-Sauveur-sur-Tinée	Saint-Blaise	dotation exceptionnelle de fonctionnement	33 438,29 €
Valbonne	CIV	dotation exceptionnelle de fonctionnement	3 162,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>96 976,88 €</b>

<b>FONDS D'URGENCE DU SERVICE DE RESTAURATION</b>			
Antibes	Sidney Bechet	Réparation de la chambre froide	3 033,41 €
Cannes	Gérard Philippe	Factures récompense Concours Slam	112,10 €
Nice	Jean Giono	Factures récompense Concours Slam	2 144,05 €
Nice	Maurice Jaubert	Réparation de la sauteuse	3 015,36 €
Puget-Théniers	Auguste Blanqui	Remplacement pièces armoires réfrigérée et déplacement du groupe meuble réfrigéré	1 253,23 €
Saint-Laurent du Var	Saint-Exupéry	Réparation de la chambre froide et perte des denrées suite à la panne	3 167,31 €
Saint-Martin du Var	Ludovic Bréa	Panne chambre négative et perte de denrées	1 215,77 €
<b>TOTAL</b>			<b>13 941,23 €</b>

**SUBVENTIONS TRANSPORTS SCOLAIRES EPS ET PERISCOLAIRES HORS FORFAIT**

SUBVENTIONS TRANSPORTS SCOLAIRES			
Commune	Collège	Objet	Montant
Nice	Henri Matisse	Subvention complémentaire transports EPS 2022	3 000,00 €
Nice	Raoul Dufy	Subvention complémentaire transports EPS 2022	7 260,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>10 260,00 €</b>

SUBVENTIONS TRANSPORTS PERISCOLAIRES HORS FORFAIT				
Commune	Collège	Intitulé de la manifestation	Montant	
Cagnes-sur-mer	Jules Verne	Journée Nature 2022	500,00 €	
Cannes	Les Vallergues	Rallye citoyen 2022	698,00 €	
Le Cannet	Pierre Bonnard	Sortie EEDD	418,00 €	
Mougins	Les Campelières	Journée Nature 2022	500,00 €	
Nice	Don Bosco	Journée Nature 2022	525,00 €	
	Frédéric Mistral	Journée Nature 2022	559,00 €	
	Henri Matisse	Semaine de la Mémoire et du Patrimoine (2 bus)	1 040,60 €	
	Jules Romains		Journée Nature 2022 (510 €)	1 043,50 €
			Rallye citoyen 2022 (533,50 €)	
	Maurice Jaubert		Rallye citoyen 2022 (530 €)	1 590,00 €
			Semaine de la Mémoire et du Patrimoine (530 €)	
			Journée Nature 2022 (530 €)	
	Parc Impérial		Sortie EEDD	466,40 €
	Port Lympia		Les cadets de la défense (3 sorties)	1 436,60 €
Ségurane		Semaine de la Mémoire et du Patrimoine (2 bus)	1 067,00 €	
Simone Veil		Semaine de la Mémoire et du Patrimoine (2 sorties)	1 600,50 €	
Puget-Thénières	Auguste Blanqui	Les cadets de la défense (2 sorties)	810,01 €	
Saint-Sauveur sur Tinée	Saint-Blaise	Journée Nature 2022	470,00 €	
Saint-Martin du Var	Ludovic Bréa	Sortie EEDD (436,70 €)	986,70 €	
		Les cadets de la défense (2 sorties) (275 € x 2)		
Saint-Vallier de Thiey	Simon Wiesenthal	Concours de Slam (499,70 €)	917,70 €	
		Journée Nature 2022 (418 €)		
Sospel	Jean Médecin	Sortie EEDD	530,00 €	
Tourrette-Levens	René Cassin	Journée Nature 2022	489,50 €	
<b>TOTAL</b>			<b>15 648,51 €</b>	

<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>25 908,51 €</b>
----------------------	--	--------------------



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

SERVICE DE L'EDUCATION

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Institut de développement des intérêts scolaires des sportifs relative au financement d'actions complémentaires visant à préparer les sportifs de haut niveau dans les collèges

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 7 octobre 2022,

d'une part,

*Et : l'Institut de développement des intérêts scolaires des sportifs,*

représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Denis FRANCOIS, domicilié en cette qualité, 40 place Don Bosco – 06046 Nice cedex 1,

d'autre part,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La subvention départementale a pour objet le financement d'actions complémentaires visant à préparer les sportifs de haut niveau dans les collèges

### **ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale**

La subvention départementale, d'un montant de 15 000 € est versée en deux fois au bénéficiaire, comme décrit ci-après :

- 9 000 € (60 %), dès notification de la subvention ;
- 6 000 € (40 %), représentant le solde de la subvention, après transmission au Département, avant la fin du mois de décembre 2022, d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale et du bilan financier des actions réalisées.

### **ARTICLE 3 : Les actions du bénéficiaire**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- Assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- Veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil départemental sur les lieux d'activité ;
- Garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement des activités du bénéficiaire ;
- Transmettre au Département, avant la fin du mois de décembre 2022, un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale, décrites à l'article 1, et du bilan financier des actions réalisées.

#### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification.

#### **ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée**

En application de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits alloués pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

#### **ARTICLE 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

#### **ARTICLE 8 : Confidentialité et protection des données a caractère personnel**

##### **8.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

**8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

**8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe I jointe à la présente convention.**

Nice, le

Le Président de l'Institut de développement des  
intérêts scolaires des sportifs

Le Président du Département,

Jean-Denis FRANCOIS

Charles Ange GINESY



## ANNEXE I PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité. Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant

de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.